

# Statuts de l'association Bien Vivre à Replonges

(9 mars 1999 et modification du 14 février 2003)

(modifications suite : AG du 07/02/2014, AGE : du 10/06/2014, du 12/08/2014, du 06/02/2015, du 12/05/2017, du 28/10/2021)

## 1-Formation, Objet et Moyen de l'association :

### Article 1 - Nom

Il est fondé le 9 Mars 1999 à REPLONGES entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Bien Vivre à Replonges** .

L'association est apolitique, et non confessionnelle

#### Article 1-1 - Durée

La durée de l'association est illimitée

### Article 2 - Objet et buts

L'association a pour but de susciter la compréhension des écosystèmes et de développer l'étude et la protection de la nature, de l'environnement et du patrimoine.

Son champ d'actions sera les territoires des départements de l'Ain, de la Saône & Loire et du bassin versant Rhône Méditerranée Corse

Elle portera une attention particulière, en agissant sur les territoires concernées dans les domaines suivants :

- défense et préservation du cadre de vie, de la santé des habitants et de leur environnement
- sauvegarde de l'environnement naturel et urbain, du milieu naturel, de la faune, de la flore et de la biodiversité
- protection des eaux, souterraines ou visibles (ruisseaux nommés ou non)
- défense de l'environnement, protection des ressources en eau et en biodiversité nécessaires au respect du vivant,
- défense du milieu souterrain
- protection du patrimoine en général, des sites paléontologiques et archéologiques,
- respect de la réglementation en matière d'aménagement, d'urbanisme et de publicité,
- lutte contre l'imperméabilisation, l'artificialisation et la préservation des surfaces agricoles
- défense des intérêts citoyens dans ces domaines
- lutte contre l'implantation d'activités bruyantes ou polluantes à proximité de zone d'habitations
- lutte contre les pollutions d'une centrale à enrobé à proximité de zones d'habitations et/ou d'exploitations agricoles et maraîchères
- lutte contre l'implantation d'activités portant atteintes à l'environnement de toutes sortes existantes ou à venir où que ce soit
- respect de l'application de la loi constitutionnelle 2005-205 dite Charte de l'Environnement
- application des textes de loi ou décisions de justice se rapportant à la préservation et à l'habitat des espèces animales ou végétales, à la préservation de la ressource en eau
- respect du Code de l'Environnement et du Code de Santé Publique
- constitution d'une force de proposition afin de promouvoir et proposer des idées et actions conformes à l'objet de l'association.

En outre, l'association a aussi pour objet de protéger toute forme de vie, tant animale que végétale, contre toute cruauté et tout traitement ou action pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou au patrimoine génétique

### **Article 3 - Moyens**

L'association admet pour moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir légalement à ses buts, notamment :

- agir en justice lorsque les buts sont atteints ou lorsque la législation en relation directe ou indirecte avec l'environnement naturel et urbain n'est pas respectée.  
elle peut mandater à cet effet son (sa) président(e) ou un membre du CA. (voir article 10)
- regrouper des individus et associations concernés par les présents buts;
- contribuer à l'éducation populaire dans les domaines de l'environnement (fiches sentinelles)
- dialoguer avec les administrations compétentes, les organismes publics et privés concernés;
- assurer une information sur tous les sujets définis à l'article 2;
- participer à toute commission ou groupe de travail traitant des questions en rapport avec nos buts;
- participer à toute opération de nature à atteindre les buts de protection de la nature qui sont le principe d'action de l'association, en dehors de toute considération d'ordre politique ou partisan;
- acquérir et gérer éventuellement des biens mobiliers ou immobiliers
- gérer et animer toute action de formation (animation scolaire et de groupes, expositions, manifestations diverses, conférences.

### **Article 4 - Siège social et centre de gestion**

Le siège social est fixé à la mairie de Replonges

L'adresse de gestion administrative est fixée au domicile du président ou du secrétaire.

(Décision du lieu lors de la création du Bureau)

Ils pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 – Composition**

L'association se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Tous les membres s'engagent à apporter leur appui à l'association dans le cadre de ses buts.

### **Article 6 – Adhésion**

Toute proposition d'adhésion doit être validée par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions.

### **Article 7 – Membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Une association ou collectif adhérent est considéré comme un seul membre actif

Les membres sympathisants, sans adhésion, sont acceptés dans le respect des statuts

### **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- non paiement de la cotisation
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications
- action volontaire contre les buts ou l'opposition aux buts de l'association ou la critique des actions de l'association hors de l'association portant préjudice à l'association

## **2- Ressources de l'association**

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ordinaires ou majorées versées par les individus adhérents ou associations
- les subventions de l'Etat, des Départements, de la Région et des Communes ainsi que des collectivités locales
- les dons
- les bénéfices éventuels de manifestations organisées par l'association
- et toutes ressources qu'elle peut légalement recevoir

#### **Article 9-1 – Bilan comptable**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte rendu de résultat et un bilan.

## **3 - Administration et Fonctionnement**

### **Article 10 - Conseil d'Administration (CA)**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre majeur, à jour de sa cotisation qui a fait acte de candidature en retournant dûment rempli le coupon de candidature joint à la convocation à l'AG.

Les élections se font à main levée (ou au scrutin secret s'il en est fait la demande) après les déclarations de candidatures.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Des membres adhérents peuvent être cooptés si besoin. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte et délégation qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Après délibération, il donne mandat au(x) (co) président(s) en début de chaque année ou si besoin en cours d'année pour des actions définies en fonction des objets de l'association pour agir en justice lorsque les buts sont atteints ou lorsque la législation, en relation directe ou indirecte avec l'environnement naturel et urbain, n'est pas respectée.

#### **Article 10-1 - Réunion du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du(es) (co) président(s), ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs pour absence justifiée sont acceptés dans le cadre de l'article 14

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois convocations consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Les frais générés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives ou faire l'objet d'un abandon au profit de l'association.

#### **Article 10-2 - Pouvoirs du Conseil d'Administration -**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour la réalisation des buts de l'association, dans le cadre des présents statuts, du règlement intérieur (si nécessaire) et des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise tout acte ou opération non réservés aux Assemblées Générales.

Il permet la création de commissions avec des membres adhérents ou sympathisants pour gérer les dossiers et les traiter lorsque ceux ci entrent dans nos « objets et buts », et «moyens d'action ».

Il prononce l'adhésion des membres, si nécessaire leur exclusion, qui seront présentés à l'Assemblée Générale Annuelle ou à une Assemblée Générale Extraordinaire sans quorum.

Il gère les biens de l'association.

Il élit en son sein un Bureau ou un Bureau collégial (si pas de président) ; il autorise le Bureau à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs de l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet avec information et validation du CA.

Le Conseil d'Administration recrute et nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

### **Article 10-3 - Action en justice**

Le Conseil d'Administration mandate éventuellement le président pour ester en justice.

Le Président a alors tout pouvoir pour représenter l'Association en justice et agir en son nom devant toutes les juridictions existantes, notamment civiles, pénales et administratives (Tribunaux administratifs, Cours Administratives d'Appel, Conseil d'État).

Ces pouvoirs sont valables aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation.

Dans ce cadre, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre ou un salarié de l'association ou à un avocat si besoin.

### **Article 11 - Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si demande, un Bureau composé de :

- au minimum 3 fonctions : président(e), secrétaire, trésorier(e)

Si plus de membres :

- un(e) président(e) ou 2 coprésident(e)s

- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s si besoin

- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)

- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint (e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

Le Bureau ou le(a) président(e) et une partie du Bureau convoque, prépare et anime les réunions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions. Il anime le réseau informatique, les relations avec les associations locales ou nationales.

Il soumet au CA toute proposition d'action ou d'initiatives.

### **Article 12 - Assemblée Générale ordinaire (AG)**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent voter que les adhérents majeurs à jour de cotisation.

Les pouvoirs pour absence justifiée sont acceptés dans le cadre de l'article 14

Le président, assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ;

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, si besoin, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12. Ne peuvent y assister que les adhérents à jour de leur cotisation avant l'AGE.

En cas de non atteinte du quorum, une autre AGE peut se réunir dans le délai de 2h minimum et les décisions seront prises à la majorité des adhérents présents, et pouvoirs.

### **Article 14\_- Pouvoirs en cas d'absence**

En cas d'absence à une réunion ou une AG ou AGE, la personne adhérente, réalise un mandat pour se faire représenter, à l'un des membres adhérent, majeur à jour de cotisation.

Le nombre de pouvoirs par adhérent présent est fixé à 3 maximum.

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16 - Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 16-1 - Mise en sommeil**

L'association peut être mise en sommeil.

### **Article 17 - Affiliation**

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, agréés (association reconnue d'utilité publique) par décision du Conseil d'Administration.

Modification des statuts réalisée à Replonges le 28 10 2021

Secrétaire

Lacour Christian



Président

Saura-Lacour Régine



Vice président

Desbrosses Alain



Trésorier

Boucher Géraldine

